



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTI
QUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2016-045

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE

64-2016-10-17-001 - Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque (6 pages)

Page 3

PREFECTURE

64-2016-10-17-001

Arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges au sein
du conseil communautaire de la communauté
d'agglomération du Pays Basque

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05.59.98.25.36

brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE FIXANT LE NOMBRE ET LA REPARTITION DES SIEGES
AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS BASQUE

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant Eric MORVAN préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque issue de la fusion de la communauté d'agglomération Côte Basque-Adour, de la communauté d'agglomération Sud Pays Basque, de la communauté de communes d'Amikuze, de la communauté de communes d'Iholdi-Oztibarre, de la communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la communauté de communes du pays Hasparren, de la communauté de communes du pays de Bidache, de la communauté de communes Errobi et de la communauté de communes de Nive-Adour ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la date de la publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 14 octobre 2016, soit trois mois après la date de publication de l'arrêté définitif, aucun accord local n'a été adopté par les communes dans les conditions de majorité requises ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque est composé de 233 sièges.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, les 233 sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque sont répartis ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges
Bayonne	22
Anglet	18
Biarritz	11
Hendaye	7
Saint-Jean-de-Luz	6
Urrugne	4
Boucau	3
Ciboure	3
Cambo-les-Bains	3
Bidart	3
Ustaritz	2
Hasparren	2
Saint-Pée-sur-Nivelle	2
Mouguerre	2
Saint-Pierre-d'Irube	2
Ascain	1
Arcangues	1

Mauléon-Licharre	1
Brisous	1
Sare	1
Bassussarry	1
Villefranque	1
Urcuit	1
Urt	1
Lahonce	1
Arbonne	1
Espelette	1
Itxassou	1
Ahetze	1
Saint-Palais	1
Larressore	1
Bardos	1
Saint-Étienne-de-Baïgorry	1
Saint-Jean-Pied-de-Port	1
Souraïde	1
Bidache	1
Guéthary	1
Biriatou	1
Jatxou	1
Chéraute	1
La Bastide-Clairence	1
Ayherre	1
Guiche	1
Ossès	1
Louhossoa	1
Came	1
Irissarry	1
Saint-Jean-le-Vieux	1
Mendionde	1
Uhart-Cize	1
Viodos-Abense-de-Bas	1
Hélette	1
Sames	1
Bidarray	1
Barcus	1
Aïcirits-Camou-Suhast	1
Ainhoa	1
Ispoure	1
Tardets-Sorholus	1
Iholdy	1
Macaye	1
Halsou	1
Ordarp	1
Saint-Martin-d'Arrossa	1
Espès-Undurein	1
Beyrie-sur-Joyeuse	1
Garindein	1
Domezain-Berraute	1
Orègue	1

Isturits	1
Saint-Esteben	1
Gotein-Libarrenx	1
Béhasque-Lapiste	1
Amendeuix-Oneix	1
Larceveau-Arros-Cibits	1
Armendarits	1
Arraute-Charritte	1
Luxe-Sumberraute	1
Anhau	1
Iroulégu	1
Bonloc	1
Estérençuby	1
Moncayolle-Larroy-Mendibieu	1
Banca	1
Saint-Martin-d'Arberoue	1
Ascarat	1
Aldudes	1
Lasse	1
Garris	1
Urepel	1
Alos-Sibas-Abense	1
Montory	1
Arbouet-Sussaute	1
Lantabat	1
Arbérats-Sillègue	1
Pagolle	1
Ahaxe-Alciette-Bascassan	1
Saint-Michel	1
Méharin	1
Idaux-Mendy	1
Charritte-de-Bas	1
Aussurucq	1
Aroue-Ithorots-Olhaïby	1
Béguios	1
Amorots-Succos	1
Licq-Athérey	1
Masparraute	1
Musculdy	1
Saint-Just-Ibarre	1
Gabat	1
Arnéguy	1
Alçay-Alçabéhéty-Sunharette	1
Uhart-Mixe	1
Osserain-Rivareyte	1
Sainte-Engrâce	1
Juxue	1
Ostabat-Asme	1
Larribar-Sorhapuru	1
Lohitzun-Oyhercq	1
Larrau	1
Menditte	1

Caro	1
Laguinge-Restoue	1
Jaxu	1
Mendive	1
Lecumberry	1
Suhescun	1
Bussunarits-Sarrasquette	1
Lacarre	1
Berrogain-Laruns	1
Ainhice-Mongelos	1
Sauguis-Saint-Étienne	1
Bunus	1
Labets-Biscay	1
Ilharre	1
Trois-Villes	1
Arancou	1
Lichos	1
Ainharp	1
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut	1
Bergouey-Viellenave	1
Aincille	1
Etcharry	1
Roquiague	1
Gamarthe	1
Orsanco	1
Camou-Cihigue	1
Arrast-Larrebieu	1
Ossas-Suhare	1
Ibarrolle	1
Bustince-Iriberry	1
Haux	1
Hosta	1
L'Hôpital-Saint-Blaise	1
Béhorléguy	1
Etchebar	1
Arhansus	1
Lichans-Sunhar	1

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 octobre 2016
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.